



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT
VILLE D'ESTÉREL

**Règlement numéro SQ-2023-01 modifiant le règlement SQ-2023
CIRCULATION STATIONNEMENT PAIX ET BON ORDRE**

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du Conseil tenue le 22 juillet 2024;

ATTENDU que le projet de règlement numéro SQ-2023-01 a été adopté lors de la séance du Conseil tenue le 22 juillet 2024 et qu'une présentation du règlement a été faite par le Maire, Monsieur Frank Pappas, durant la même séance;

ATTENDU que tous les membres du Conseil déclarent avoir eu accès au règlement conformément à l'article 319 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), soit au minimum 72 heures à l'avance et que des copies du règlement ont été rendues disponibles au public depuis l'ouverture de la séance tenante, conformément à l'article 356 de cette même Loi;

ATTENDU que l'objet du règlement a été mentionné et qu'entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption, seulement quelques corrections mineures ont été apportées au texte (sans incidence sur l'objet du règlement);

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur Alain Leclerc, appuyé par madame Majorie Boyer et résolu, à l'unanimité des Conseillers, que ce Conseil :

ADOpte le *Règlement numéro SQ-2023-01 modifiant le règlement SQ-2023 CIRCULATION STATIONNEMENT PAIX ET BON ORDRE* comme suit :

ARTICLE 1

L'article 15 du *Règlement SQ-2023 – CIRCULATION STATIONNEMENT PAIX ET BON ORDRE* est modifié afin de remplacer le premier alinéa par le suivant :

« Il est interdit de se stationner

- a) aux endroits où le stationnement est prohibé par un panneau;
- b) à moins de 1,5 mètre d'une borne-fontaine. »

ARTICLE 2

L'article 34 du *Règlement SQ-2023 – CIRCULATION STATIONNEMENT PAIX ET BON ORDRE* est remplacé par le suivant :

« 34. Stationnement

Il est interdit de stationner dans le sens contraire de la circulation.

Il est interdit de stationner dans un parc de stationnement ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet.

Il est interdit de stationner un véhicule de façon à utiliser plus d'un espace ou d'une case peinte à cet effet ou d'empiéter sur la voie ou l'espace ou la case voisine. »



ARTICLE 3

L'article 63 du *Règlement SQ-2023 – CIRCULATION STATIONNEMENT PAIX ET BON ORDRE* est modifié afin d'y insérer, après le paragraphe « f) Crache;», les paragraphes suivants :

- g) Harcèlement;
- h) Intimidation;
- i) Incivilité.

ARTICLE 4

L'article 76 du *Règlement SQ-2023 – CIRCULATION STATIONNEMENT PAIX ET BON ORDRE* est modifié par la modification de « trois cents (300) » par « cinq cents (500) ».

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Frank Pappas, Maire

Karel Morin, greffière

Procédure d'entrée en vigueur	
Avis de motion	22 juillet 2024
Dépôt, présentation et adoption du projet de règlement	22 juillet 2024
Adoption du règlement	19 août 2024
Avis public de promulgation	5 septembre 2024